

Rapport public**Date d'émission du rapport :** le 7 janvier 2026**Numéro d'inspection :** 2025-1192-0010**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Omni Quality Living (Est) une société en commandite, par son partenaire général, Omni Quality Living (Est) GP Ltd.**Foyer de soins de longue durée et ville :** Almonte Country Haven, Almonte**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 30 au 31 décembre 2025 et du 5 au 7 janvier 2026.

L'inspection concernait :

- Le signalement : n° 00163549 – sujets de préoccupation d'une personne plaignante concernant les services de soutien personnel et le personnel au service d'alimentation en raison d'un manque de personnel et de qualifications du personnel.
- Le signalement : n° 00163558 – chute d'une personne résidente ayant entraîné une blessure.

Le **protocole d'inspection** suivant a été utilisé pendant l'inspection :

Personnel, formation et normes de soins

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Préposé au service d'alimentation : formation et qualités requises

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 84 (1) d) du Règl. de l'Ont. 246/22

Préposés au service d'alimentation : formation et qualités requises

Paragraphe 84 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que les préposés au service d'alimentation, à l'exception des cuisiniers auxquels s'applique l'article 82 :

d) soit possèdent, de l'avis raisonnable du titulaire de permis, les compétences, les connaissances et une expérience appropriées pour exercer les fonctions exigées par ce poste dans l'un ou l'autre des domaines suivants : service d'alimentation dans une institution, service d'alimentation dans un établissement de santé, service d'alimentation dans un restaurant ou service d'alimentation dans l'industrie de l'accueil. Règl. de l'Ont. 246/22, par. 84 (1); Règl. de l'Ont. 66/23, par. 20 (1) et (2).

Le foyer fait régulièrement appel à du personnel d'autres services pour travailler au service de diététique, et ne s'est pas assuré que tout le personnel possède les qualités requises pour travailler au service de diététique en tant que personnel au service d'alimentation.

Plus précisément, une personne préposée aux services de soutien personnel (PSSP), un préposé ou une préposée à l'entretien ménager et un infirmier autorisé ou une infirmière autorisée (IA) n'ont pas de certificat de manipulation des aliments ou de certificat de préposé ou de préposée au service d'alimentation. Ces mêmes membres du personnel, ainsi que le coordonnateur ou la coordonnatrice des soins cliniques, n'ont aucune expérience de travail dans le secteur des services d'alimentation, conformément à la politique du foyer.

Sources : dossiers de formation du foyer; politique du foyer concernant les qualités requises du personnel – politique portant sur les soins alimentaires (*Staffing Qualifications-Nutritional care Policy*) n° HR-GE-2.9, révisée pour la dernière fois en mars 2025; dossiers d'appel et calendriers en diététique du foyer; entretien avec les PSSP, le préposé ou la préposée à l'entretien ménager, le ou la gestionnaire des services alimentaires, le directeur ou la directrice des soins infirmiers (DSI) et d'autres membres du personnel.